

**AP N° 2025-A-204-IC**

**ARRÊTÉ préfectoral d'autorisation environnementale  
concernant le renouvellement et l'extension de la carrière située  
sur la commune de Luxémont-et-Villotte, aux lieux-dits "Le Champ Perdu",  
"Le Sabot", "Le Chemin Saint Dizier", et la Ferlongue",  
et sur la commune de Norrois, aux lieux-dits "Le Champ St Martin",  
"La Chenièvre", "Le Bas du Mont", et "Le Noyer";  
présentée par l'Entreprise Charles MORONI**

**Le Préfet de la Marne**

- Vu** le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier ;
- Vu** le Code de l'urbanisme et notamment l'article L.151-11-1° ;
- Vu** le Code minier et les textes pris pour son application ;
- Vu** la nomenclature des installations classées ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour l'environnement (ICPE) aux annexes de l'article R.511.9 du Code de l'environnement ;
- Vu** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 décembre 2008 modifié établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 portant les modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du Code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/665 du 27 novembre 2024 portant approbation du Schéma régional des carrières de la région Grand Est ;

**Vu** le Schéma régional d'aménagement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) approuvé par le Conseil régional en date du 24 janvier 2020 ;

**Vu** le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normande approuvé le 23 mars 2022 ;

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Luxémont-et-Villotte approuvé le 31 août 2005 ;

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Norrois approuvé le 25 janvier 2008 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°ID/BF/FD, du 25 février 1997, autorisant l'exploitation d'une carrière alluviale sur les communes de Luxémont-et-Villotte, Norrois et Bignicourt-sur-Marne ;

**Vu** l'extrait du registre des délibérations du conseil communautaire de la Communauté de communes Perthois-Bocage et Der en date du 14 avril 2025 ;

**Vu** la demande du 22 novembre 2023, présentée par l'entreprise Charles MORONI SA, dont le siège social est situé 60 boulevard du Val-de-Vesle - 51500 Saint-Léonard, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur les communes de Luxémont-et-Villotte et Norrois ;

**Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du Code de l'environnement ;

**Vu** l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale n°2024APGE137 en date du 21 novembre 2024 ;

**Vu** la décision n°E24000111/51 du 12 décembre 2024 de M. le Vice-président du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, désignant Madame Valérie COULMIER, ingénieur « Hygiène-sécurité-environnement », comme commissaire-enquêtrice ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2025-EP-10-IC du 31 janvier 2025 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 1 mois, du jeudi 27 février 2025, à 17h00, au samedi 29 mars 2025 à 12h00, sur le territoire des communes de Luxémont-et-Villotte et Norrois ;

**Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

**Vu** les publications, support papier, du 14 février 2025 pour L'Union et la Marne Agricole annonçant le 1<sup>er</sup> avis d'enquête publique, et celles du 28 février 2025 pour le 2<sup>ème</sup> avis ;

**Vu** les avis émis par les différents contributeurs sollicités en phase d'instruction ;

**Vu** le mémoire en réponse de l'exploitant à l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale n°2024APGE137 en date du 21 novembre 2024 ;

**Vu** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 28 avril 2025 ;

**Vu** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet des services de l'État dans la Marne ;

**Vu** le rapport et les propositions en date du 11 juillet 2025 de l'inspection des installations classées ;

**Vu** le projet d'arrêté porté le 25 août 2025 à la connaissance du demandeur conformément à l'article L.171-6 du Code de l'environnement ;

**Vu** la lettre du pétitionnaire en date du 2 septembre 2025 émettant des observations sur le projet d'arrêté et sur les prescriptions.

**Considérant** qu'aux termes de l'article L.181-3.I du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou des inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 de ce même code ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande d'autorisation et dans ses annexes et telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de la carrière pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que l'exploitation d'une carrière relève du régime de l'autorisation et que les dispositions prévues par l'exploitant sont de nature à pallier les risques et les nuisances éventuelles du site ;

**Considérant** l'article R.516-1 du Code de l'environnement précisant que les carrières sont subordonnées à l'existence de garanties financières ;

**Considérant** que la société Charles MORONI SA dispose des capacités techniques et financières suffisantes pour exploiter la carrière et les autres installations et pour remettre le site en état après la fin de l'exploitation ;

**Considérant** que, conformément à l'article R.516-2 II du Code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation fixe le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant ;

**Considérant** que, conformément à l'article R.516-2 III du Code de l'environnement, dès la mise en activité de l'installation, l'exploitant transmet au Préfet un document attestant la constitution des garanties financières ;

**Considérant** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, notamment son article 18.2.3. « Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage) », relatif aux valeurs limites de concentration devant être respectées avant rejet vers le milieu naturel ;

**Considérant** que les seules eaux de rejet, dans le milieu naturel, issues du déshuileur mis en place sur la plateforme de ravitaillement en carburant des engins sur chacun des sites de la carrière respectent les valeurs limites en concentration ;

**Considérant** l'annexe II de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2008 modifié, fixant la liste minimale de paramètres et valeurs seuils associées retenues au niveau national pour un rejet et/ou infiltration vers les eaux souterraines ;

**Considérant** qu'un réseau de piézomètres est mis en place pour le suivi de la qualité des eaux et des niveaux de la nappe ;

**Considérant** que ce suivi est réalisé 2 fois par an à raison d'un contrôle dans le(s) plan(s) d'eau en exploitation et d'un contrôle dans les piézomètres installés, que les résultats des analyses sont transmis à l'inspection des installations classées avant le 30 avril n+1 ;

**Considérant** la règle n°12 du SRADDET « Favoriser l'économie circulaire », notamment son objectif associé « valoriser et traiter nos déchets » ;

**Considérant** que les déchets inertes non dangereux issus des procédés d'extraction et de traitement sont utilisés en interne pour le remblayage ;

**Considérant** le Schéma régional des carrières approuvé par arrêté préfectoral n°2024/665 du 27 novembre 2024 et notamment sa mesure M37 « compatibilité des extractions alluvionnaires dans le Perthois » interdisant l'exploitation d'une surface inférieure à 5 ha sauf dans le d'une remise en état à vocation agricole ou forestière ;

**Considérant** que, dans la demande d'autorisation environnementale, la création d'une zone humide sur la parcelle cadastrale ZA13 provoquerait une baisse du niveau de l'étang voisin de 60 centimètres, engendrant ainsi un effet préjudiciable pour l'exploitation de l'entreprise de pêche ;

**Considérant** que la parcelle cadastrale ZA13 de 4ha 65a 50ca, de surfaces inférieures à 5ha, et n'ayant pas un retour à une vocation agricole ou forestière, est enlevée du périmètre de la demande d'autorisation environnementale ;

**Considérant** que la parcelle cadastrale ZA6, de 4ha 79a 80ca, de surfaces inférieures à 5ha, aura un retour à une vocation agricole lors de la remise en état ;

**Considérant** l'extrait du registre des délibérations du conseil de la Communauté de communes Perthois, Bocage et Der à la séance du 14 avril 2025 donnant un avis favorable au projet aux conditions suivantes :

- renforcer en conséquence le passage de la voie intercommunale entre les parcelles cadastrales ZA1 et ZA4 ;
- mettre en place un revêtement adapté sur les 1050 mètres de chemin privé entre la RD13 et le débouché sur la voie intercommunale ;

**Considérant** la règle n°25 du SRADDET « Limiter l'imperméabilisation des sols », notamment son objectif associé « économiser le foncier naturel, agricole et forestier » ;

**Considérant** la zone de traversée de la voie intercommunale par les camions PL, la distance de 100 mètres, de part et d'autre, renforcées par l'exploitant par une couche d'enrobé, conformément aux préconisations du service route du Conseil départemental de la Marne, et la signalisation horizontale et verticale mise en place ;

**Considérant** que le revêtement du chemin privé d'accès à l'unité de traitement est conforme à la règle n°25 du SRADDET, avec seulement une imperméabilisation des sols aux abords de la RD13 et de la voie intercommunale ;

**Considérant** les avis du Maire de la commune de Luxémont-et-Villotte, en date du 21 décembre 2023, du Maire de la commune de Norrois, en date du 3 janvier 2024, marquant leur accord sur la remise en état proposée par la SA MORONI ;

**Considérant** que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-32, des observations des services déconcentrés de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;  
**Considérant** que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées par l'exploitant sont de nature à protéger les intérêts visés à l'article L.122 du Code de l'environnement ;  
**Considérant** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies.

Le pétitionnaire entendu.

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Marne.

## ARRÊTE

### **I - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES :**

#### **I.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation :**

##### *I.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation :*

La société Charles MORONI SA, dont le siège social est situé 60, boulevard du Val-de-Vesle - 51500 Saint Léonard, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires, sur les parcelles suivantes :

Section	N°	Lieu-dit	Commune	Surface cadastrale (m <sup>2</sup> )	Surface exploitable (m <sup>2</sup> )
ZA	6	Le Sabot	LUXEMONT-ET-VILLOTTE	47980	38700
	10	Le Sabot	LUXEMONT-ET-VILLOTTE	19980	16140
	11	Le Sabot	LUXEMONT-ET-VILLOTTE	34690	29760
	16	Le Chemin de Saint Dizier	LUXEMONT-ET-VILLOTTE	78820	67900
	18	La Ferlongue	LUXEMONT-ET-VILLOTTE	120000	106800
	19	La Ferlongue	LUXEMONT-ET-VILLOTTE	66020	59200
<b>SOUS TOTAL LUXEMONT ET VILLOTTE</b>				<b>367490</b>	<b>318500</b>
ZA	1	Le Champ saint Martin	NORROIS	294090	200000
	4	La Chenevière	NORROIS	140630	125565
	6	La Chenevière	NORROIS	17990	12520
	7	La Chenevière	NORROIS	21640	20665
	8	La Chenevière	NORROIS	38030	35795

	9	La Chenevière	NORROIS	34910	33935
	10	La Chenevière	NORROIS	30280	28720
	15	Le Bas du Mont	NORROIS	29920	24770
	16	Le Bas du Mont	NORROIS	43730	41230
	17	Le Bas du Mont	NORROIS	37980	32380
	28	Le Noyer	NORROIS	91880	55000
	29	Le Noyer	NORROIS	130000	119300
<b>SOUS TOTAL NORROIS</b>				<b>911080</b>	<b>729880</b>
ZB	9	Le Mont	NORROIS	58670	0
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>				<b>1337240</b>	<b>1048380</b>

Superficie totale autorisée : 133 ha 72 a 40 ca  
Superficie totale exploitable : 104 ha 83 a 80 ca

La surface exploitable tient compte des parcelles déjà exploitées, des zones d'évitement archéologiques ou écologiques et des reculs réglementaires des bords d'excavation nécessaires à la sécurité et la salubrité publiques (bande des 10 m imposée par l'article 14.1 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 et/ou autre recul issu de l'étude d'impact).

Le périmètre d'autorisation (Emprise sollicitée) et le périmètre d'extraction (Emprise exploitée) sont reportés sur le plan joint en annexe I.

Toute modification cadastrale est portée à la connaissance de la préfecture et de l'inspection des installations classées.

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le Préfet de région en application des articles R.523-1, R.523-4 et R.523-17 du Code du patrimoine, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

## **I.2 - Nature des installations :**

### **I.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées et par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau :**

Les rubriques concernées par le projet sont les suivantes :

<b>Rubrique ICPE</b>	<b>Installation ou activité</b>	<b>Régime*</b>
2510.1	Exploitation de carrières Production annuelle de granulats alluvionnaires : Moyenne 200 000 T Maximale 375 000 T Volume exploitable : 3 145 140 m <sup>3</sup> , soit 5 189 481 tonnes net (1,65) Profondeur moyenne / maximum du gisement : 3,5 m / 5 m	A

2515.1a	Broyage, concassage, criblage, (...), nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes Unité de lavage-criblage-concassage 400 kW Centrale de grave ciment 100 kW	E
2517-1	Station de transit de produits minéraux solides : environ 18 000 m <sup>2</sup>	E

\* A (autorisation), E (enregistrement)

Rubrique IOTA	Désignation	Seuil	Volume/surface	Régime*
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance des eaux souterraines...[...]	Pas de seuil	Création d'un réseau de 5 piézomètres, deux assurant le suivi quantitatif et trois pour le suivi qualitatif	D
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non	>3 ha	Création de 9 plans d'eau de 5 à 14 ha, emprise totale de 82,5 ha	A
2.3.1.0	Rejet d'effluent sur le sol ou dans le sous-sol	Pas de seuil	Rejet des eaux de lavage en bassin de sédimentation de 5,5 ha	A

\* A (autorisation), D (déclaration)

### 1.2.2 - Durée de l'autorisation :

L'autorisation d'exploiter la carrière est accordée pour une durée de 30 années à compter de la notification du présent arrêté. La durée d'extraction est de 27 années. Les trois autres années englobent le temps nécessaire à l'exécution des travaux préliminaires, le cas échéant, avant le démarrage de l'activité, et la période après extraction pour parfaire la remise en état.

Elle se décompose en 6 phases quinquennales, la première intégrant les travaux préliminaires et la dernière, intégrant les deux années pour parfaire la remise en état après extraction.

L'autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits d'extraction dont bénéficie le titulaire.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

### 1.2.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation :

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### 1.2.4 - Garanties financières :

#### *1.2.4.1 - Objet des garanties financières :*

Conformément au paragraphe IV de l'article R.516-2 du Code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi compte tenu des opérations de remise en état du site après exploitation.

#### *1.2.4.2 - Montant des garanties financières :*

Le montant des garanties financières est calculé suivant la méthode de détermination présentée à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

Période	Phases et durées	S1 (en ha)	S2 (en ha)	L (en m)	S1C1 + S2C2 + L3	Coefficient Alpha*	Montant en euros
1	2025 - 2030	7,45	4	1380	317024,75	1,4187	449763,01
2	2030 - 2035	11,1	4	1345	372155,5		527977,01
3	2035 - 2040	8,1	4	1440	329955,5	1,4187	468107,87
4	2040 - 2045	9,8	4	970	334309	1,4187	474284,18
5	2045 - 2050	8,1	4	1190	318205,5	1,4187	451438,14
6	2050 - 2055	7,7	4	1150	301103,5	1,4187	427175,54

Le coefficient multiplicateur a été défini par :

- l'indice TP 01 de mai 2009 (INDEX<sub>0</sub>) égal à 616,5 (arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié) ;
- l'indice TP 01 (INDEX<sub>R</sub>) égal à 871,7023 (indice de juillet 2025 égal à 133.4 x coef. de raccordement 6,5345) ;
- le taux de TVA applicable (TVA<sub>R</sub>) de 0,200 lors de l'établissement du présent arrêté ;
- le taux de TVA applicable (TVA<sub>0</sub>) de 0,196 en janvier 2011.

$$\alpha = (\text{INDEX}_R / \text{INDEX}_0) \times (1 + \text{TVA}_R) / (1 + \text{TVA}_0) = 1,3974$$

#### *1.2.4.3 - Établissement des garanties financières :*

Préalablement à la mise en exploitation des parcelles objet du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet et à l'inspection des installations classées :

- le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

#### *1.2.4.4 - Renouvellement des garanties financières :*

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant de la constitution des garanties financières.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet et à l'inspection des installations classées, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement.

#### *1.2.4.5 - Actualisation des garanties financières :*

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

#### *1.2.4.6 - Modification du montant des garanties financières :*

L'exploitant informe le Préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières, ainsi que de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières.

#### *1.2.4.7 - Absence de garanties financières :*

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### *1.2.4.8 - Appel des garanties financières :*

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- pour la mise en sécurité de l'installation ;
- pour la remise en état du site ;
- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non-exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8 du Code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

#### *1.2.4.9 - Levée de l'obligation de garanties financières et cessation d'activité :*

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 et R.512-46-25 à R.512-46-27 par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

### 1.2.5 - Modifications :

#### *1.2.5.1 - Modification du champ de l'autorisation :*

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du Code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le Préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du Préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le Préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du Code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

#### *1.2.5.2 - Équipements abandonnés :*

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### *1.2.5.3 - Transfert sur un autre emplacement :*

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 5 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

#### *1.2.5.4 - Renouvellement/extension*

Toute demande de prolongation ou de renouvellement est adressée au Préfet au moins 6 mois avant la date d'expiration de cette autorisation. La demande est présentée conformément à l'article R.181-49 du Code de l'environnement.

#### *1.2.5.5 - Changement d'exploitant :*

Tout changement d'exploitant est soumis à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au Préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Tout changement d'exploitant doit conduire au transfert des informations relatives au site. A cet effet, les rapports de surveillance, d'inspection ainsi que les documents relatifs à l'autorisation sont conservés de manière à garantir le transfert des informations.

## I.2.6 - Réglementation :

### *I.2.6.1 - Réglementation applicable (liste non exhaustive) :*

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- arrêté ministériel du 17 décembre 2008, modifié établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines
- arrêté du 11 mars 2010 portant les modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ;
- arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
- arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées ;
- arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du Code de l'environnement ;
- arrêté du 26 juillet 2022 définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R.541-45 du Code de l'environnement, pour les déchets dangereux de fluides frigorigènes et autres déchets dangereux de fluides en contenants sous pression ;
- arrêté du 26 juin 2023 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du Code de l'environnement.

### *I.2.6.2 - Respect des autres législations et réglementations :*

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

La traversée de la voie intercommunale et des chemins privés doivent faire l'objet d'une autorisation auprès des propriétaires et/ou les gestionnaires.

## **II - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT :**

### **II.1 - Exploitation des installations :**

#### **II.1.1 - Objectifs généraux :**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

#### **II.1.2 - Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts :**

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

#### **A/ Mesures d'évitement**

- ME1 : en phase travaux, l'emprise du projet est respectée ;
- ME2 : l'utilisation de produits phytosanitaires (herbicide ou insecticide) est proscrite lors de l'entretien des espaces verts créés sur le périmètre rapproché ;
- ME3 : toutes les mesures d'évitement relatives à la parcelle ZA1, au lieu-dit, « Le Champ Saint Martin », sur la commune de Norrois sont respectées, à savoir :
  - adapter l'exploitation afin de conserver la zone décapée centrale de 24 000 m<sup>2</sup> avec les éléments végétaux existants ;
  - conserver la végétation arbustive et herbacée à l'entrée de site initiale à l'ouest sur environ 1 700 m<sup>2</sup> ;
  - conserver en l'état l'interface en bordure de parcelle située entre l'entrée du site à l'ouest et la zone décapée centrale de 24 000 m<sup>2</sup>.

Le détail de ces mesures d'évitement est reporté sur la carte en annexe II.

#### **B/ Mesures de réduction :**

- MR1 : les travaux lourds comme le décapage et l'installation des équipements sont réalisés entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 1<sup>er</sup> mars, c'est-à-dire en dehors de la période sensible de reproduction d'un maximum d'espèces. A minima, les travaux devront commencer pendant cette période, afin de créer un phénomène d'effarouchement empêchant les espèces de nicher sur la zone de travaux, et pourront se poursuivre plus tard dans l'année ;
- MR2 : pour la lisière boisée du vallon boisé de l'Orconte et pour la prairie contiguë, situées en limite nord du périmètre de l'autorisation, il est demandé à l'exploitant d'exclure toute activité afin de les protéger et d'ajouter une bande de protection sur cinq mètres supplémentaires pour une protection optimale (annexe V du présent arrêté) ;
- MR3 : pour la haie située au Nord-Est et qui est positionnée au droit de la future exploitation, une protection intégrale similaire à MR2 est attendue sur une largeur de dix mètres depuis le « pied de haie », sans circulation, ni stockage, ni talus (annexe V du présent arrêté) ;

- MR4 : l'éclairage, les travaux et la circulation nocturnes sont proscrits hors période hivernale (de fin décembre à début février) ;
- MR5 : des accès sont définis et un plan de circulation est mis en place et est respecté par tout véhicule entrant sur la zone d'étude ;
- MR6 : de la prévention des pollutions aux hydrocarbures est mise en place avec les mesures de mitigation nécessaires en cas de besoin ;
- MR7 : en cas de besoin, les pistes et les zones de travaux sont arrosées lors de fortes chaleurs ou de vent fort pour réduire la pollution liée aux éventuelles levées de poussières issues du décapage et de la circulation des engins de chantier ;
- MR8 : le site est soit munis de merlons soit clôturé. Afin de limiter la fragmentation des habitats et la coupure des corridors écologiques, les clôtures installées seront perméables à la petite faune. Ainsi, la clôture à mettre en place devrait au moins être composée d'une rangée de 3 fils de fer horizontaux avec des piquets tous les 5 mètres. Un entretien régulier de ces clôtures est mis en œuvre par l'exploitant afin de laisser un passage à la petite faune ;
- MR9 : l'exploitation du site est réalisée par campagnes et par phases annuelles. Ainsi tout le périmètre d'extraction ne sera pas décapé ni exploité d'un seul tenant. La remise en état est réalisée de manière coordonnée avec l'avancée de l'exploitation ;
- MR10 : l'exploitant contrôle et veille à la lutte des espèces exotiques envahissantes ;
- MR11 : mise en œuvre de mesures éventuelles en cas de présence d'une ou plusieurs espèces patrimoniales durant l'exploitation. Le petit gravelot et l'hirondelle de rivage sont les deux espèces ciblées .

### **C/ Mesures de suivi/d'accompagnement :**

- MA1: chaque agent intervenant sur le chantier est sensibilisé au risque d'impact environnemental pouvant être généré sur ou à proximité du périmètre exploité ;
- MA2 : un renforcement du potentiel existant pour la faune avec la plantation de haies, gestion des milieux prairiaux reconstitué avec la mise en place de micro-habitats pour la petite faune et les reptiles ;
- MA3 : mise en place d'une ou plusieurs bandes paysagères, d'une dizaine de mètres minimum, le long des terrains amenés à retrouver une vocation de culture avec la terre constitutive du merlon nord du Champ Saint-Martin (parcelle n°1, section ZA à Norrois), où a été observé le Miroir de Vénus. Mesure favorable aux espèces messicoles et à la biodiversité en général ;
- MA4 : un suivi naturaliste comprenant une programmation adaptée au contexte et à l'exploitation, avec :
  - une veille active vis-à-vis des espèces des carrières avec proposition de mesure adaptée « en temps réel » , si présence ;
  - une veille active vis-à-vis des espèces invasives avec l'élaboration d'un programme de lutte et de gestion adaptée ;
  - un état des lieux naturalistes faune/flore en fin de remise en état de chaque secteur exploité :
    - les passages auront lieu entre les mois de mai et août, afin de couvrir la floraison des plantes et la période de reproduction des oiseaux et chiroptères ;
    - toute nouvelle espèce remarquable inventoriée fera aussi l'objet de suivi les années suivantes.

Cet état des lieux permettra en outre d'ajuster le suivi et les mesures écologiques en fonction des observations de terrain.

Un protocole devra être mis en place afin de standardiser ce suivi. Il devra être conçu et mis en place avec un partenaire compétent en la matière.

À l'issue de chaque état des lieux, l'exploitant rédigera et transmettra un rapport à l'inspection des installations classées avant le 31 mars de l'année suivante.

### 1.1.3 - Consignes d'exploitation :

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les conditions de fonctionnement, les vérifications à effectuer et les conditions de mises à l'arrêt en situations d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. Elles précisent également la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.

Ces consignes prennent en compte les contraintes liées au maintien des enjeux écologiques (habitats, biodiversité, etc.). Les consignes sont portées à la connaissance des salariés et affichées.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers liés à l'exploitation et des enjeux écologiques en présence. L'exploitant veille à la formation de son personnel et de toute personne intervenant sur le site sur les aspects liés à l'exploitation de la carrière et de l'installation de traitement et des risques associés, sur la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention ainsi que sur les intérêts écologiques recensés dans le périmètre autorisé.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. Toute personne qui arrive dans la carrière doit obligatoirement passer devant un point de contrôle où des consignes de sécurité leur sont transmises.

### II.2 - Réserves de produits ou matières consommables :

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle et adaptés à ses installations pour assurer la protection de l'environnement tels que produits absorbants, kit anti-pollution, etc.

### II.3 - Intégration dans le paysage :

#### II.3.1 - Propreté :

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site et de ses abords est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les points d'accumulation de poussières, y compris sur les abords extérieurs du site, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, de boues, de déchets, etc.

Les aires de stationnement, les voies de circulation internes, et plus particulièrement sur le chemin privé situé entre la RD13 et le débouché sur la voie intercommunale, sont aménagées et entretenues. Des dispositifs d'arrosage et de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.

#### II.3.2 - Esthétique :

Les abords du site, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté, dans le respect des mesures de préservation de la faune et de la flore. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc.).

### II.4 - Danger ou nuisance non prévenu :

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

### **II.5 - Incidents ou accidents :**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

### **II.6 - Suivi des résultats de l'autosurveillance :**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du présent arrêté, les analyse et les interprète. Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Il informe le Préfet et l'inspection des installations classées, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Les rapports d'analyses commentés sont tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant toute la durée de l'autorisation.

### **II.7 - Déclaration annuelle :**

L'exploitant procède chaque année, avant le 31 mars, à une déclaration annuelle des émissions et transferts de polluants et des déchets portant sur l'année précédente, conformément aux exigences de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets.

Cette déclaration est effectuée via le site de télédéclaration suivant, ou toute version ultérieure de ce site : <https://www.declarationpollution.developpement-durable.gouv.fr/accueil>

### **II.8 - Dispositions préliminaires à l'exploitation :**

#### **II.8.1 - Bornage :**

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, ces bornes doivent rester en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site ;
- un piquetage en tous points nécessaires pour matérialiser le périmètre d'extraction et les distances de recul imposées au présent arrêté.

#### **II.8.2 - Panneaux :**

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents : son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux, l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

L'exploitant est tenu d'installer en tous points nécessaire :

- des panneaux interdisant l'accès du public au site ;
- des panneaux avertissant des dangers du site ;

- des panneaux interdisant l'interdiction de décharge de quelque matériau que ce soit.

#### II.8.3 - Accès à la voirie publique :

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité routière. L'exploitant procède à l'entretien des chemins empruntés par les tombereaux autant que nécessaire.

L'accès sur la RD13 via la parcelle ZB9, propriété de l'exploitant, se fera de la manière suivante :

- le débouché, perpendiculaire à la RD 13, se situera au milieu de la parcelle afin d'optimiser les triangles de visibilité nécessaires à la sortie sécurisée des camions en provenance de la carrière (éloignement du virage coté Cloyes-sur-Marne) ;
- la voie privée sera revêtue sur 200 mètres à partir de la RD13, avec cédez-le-passage au droit de la RD ;
- le profil en long de la voie nouvelle en raccordement sur la RD aura une pente pratiquement nulle pour faciliter le redémarrage des camions.

La réalisation de cet accès fera l'objet d'une demande de permission de voirie auprès du Conseil départemental de la Marne. L'accord du Conseil départemental de la Marne accordant la réalisation de ce projet devra être transmis au service de l'inspection avant le début de l'exploitation.

En tant que de besoin les débouchés sur la voirie publique sont pré-signalés. A minima :

- des panneaux signalant la traversée d'engins sont placés de part et d'autre du croisement de la RD 13 avec les chemins empruntés par les tombereaux ;
- des panneaux STOP imposent l'arrêt des tombereaux avant d'emprunter la RD 13.

A l'entrée du site est affiché un plan de circulation.

Le nettoyage des chaussées empruntées doit être effectué aussi souvent que nécessaire.

En outre, l'exploitant doit tenir compte qu'en hiver, des barrières de dégel peuvent être posées sur certaines routes départementales, après de fortes gelées, limitant l'accès des routes départementales aux véhicules de 7,5 tonnes au plus. La contribution de l'exploitant de la carrière à la remise en état des voiries départementales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

#### II.8.4 - Traversée de la voie intercommunale :

L'emprise de la traversée est sécurisée et renforcée sur une largeur de 10 mètres. Un renforcement au droit de cette traversée est réalisé, afin d'éviter la dégradation de la chaussée par les camions, et permettre une circulation sans risque des usagers.

Une signalisation horizontale et verticale adaptée est mise en place.

Les voies d'accès de chaque côté de la route seront revêtues d'une couche d'enrobé sur une longueur de 100 mètres conformément aux préconisations du service route du Conseil départemental de la Marne afin d'éviter tout dépôt de boue.

La réception des travaux par la Communauté de communes Perthois-Bocage et Der devra être transmise au service de l'inspection avant le début de l'exploitation.

#### II.8.5 - Réseau de dérivation des eaux de pluie :

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés au Code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place en périphérie de cette zone.

## **II.9 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection :**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- le plan d'exploitation mis à jour annuellement ;
- le plan de gestion des déchets « d'extraction » ;
- le plan de référencement des zones de remblaiement ;
- le registre de contrôle des dispositifs de clôture d'enceinte ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés. Mais dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

## **II.10 - Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection :**

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
I.2.4 : Garanties financières	Attestation de constitution de garanties financières	Préalablement aux travaux d'extraction
	Renouvellement des garanties financières	Trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.2.4.4
	Actualisation des garanties financières	Avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TP01
1.2.5 : modifications	Modification des installations	Avant la réalisation de la modification.
1.2.5.5 : changement d'exploitant	Dossier de changement d'exploitant	Dans les trois mois qui suivent le transfert
II.1.2 : impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts	Rapport de suivi naturaliste	Un rapport devra être fourni et envoyé à l'autorité préfectorale lors de chaque suivi naturaliste avant le 31 mars de l'année suivante.
II.5 : incidents ou accidents	Déclaration des accidents et incidents	Rapport à transmettre sous 15 jours à l'inspection des installations classées
II.7 : déclaration annuelle	Bilans et rapports annuels Déclaration annuelle des émissions	Annuelle (GEREP : site de télédéclaration) avant le 31 mars
II.8 : dispositions préliminaires à l'exploitation	Permission de voirie pour accès à la voirie publique	Autorisation d'accès avant le début de l'exploitation
	Traversée de la voirie intercommunale Réception des travaux de renforcement	Avant le début de l'exploitation
V.5 : surveillance des eaux souterraines et de surface	Résultats d'autosurveillance sur GIDAF	Eaux souterraines : tous les 6 mois (période de hautes eaux et basses eaux)

VI.4 : Plan de gestion des déchets d'extraction	Transmission du Plan au Préfet	Tous les 5 ans
VII.2 : prévention des nuisances sonores et des émissions lumineuses	Autosurveillance des niveaux sonores	Dans les 6 mois suivant la mise en activité de la carrière puis tous les 5 ans
IX.1 : cessation d'activité	Déclaration de cessation d'activité	6 mois avant la date de cessation d'activité

### **III - CONDUITE DE L'EXPLOITATION :**

#### **III.1 - Dispositions générales :**

##### **III.1.1 - Horaires d'ouverture :**

L'exploitant est autorisé à extraire ou traiter les matériaux de 7h à 20h, du lundi au vendredi. Le fonctionnement des convoyeurs de plaine est autorisé à fonctionner de 7h à 17h.

##### **III.1.2 - Sécurité :**

En dehors de la présence de personnel qualifié, les installations et engins sont laissés en sécurité.

##### **III.1.3 - Clôture :**

Durant les heures d'activité, l'accès au site est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès à toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou de tout autre dispositif présentant une efficacité similaire. L'exploitant doit s'assurer régulièrement du bon état et de l'entretien du dispositif de clôture. Le résultat des contrôles est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le danger est signalé par des pancartes placées d'une part sur les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage de déchets d'extraction inertes et d'autre part à proximité des zones clôturées.

#### **III.2 - Plans :**

##### **III.2.1 - Plan d'exploitation :**

Avant le commencement des opérations de décapage, est établi un plan topographique de l'état initial des terrains naturels et agricoles des zones d'exploitation du site autorisé rattaché au nivellement général de la France (système NGF normal).

Chaque année, est établi un plan d'exploitation orienté d'échelle adapté à la superficie du site. Sur ce plan sont reportés :

- les dates de levée ;
- le périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 m, la dénomination des parcelles cadastrales concernées ;
- les limites de sécurité et périmètres de protection institués en vertu de réglementations spéciales ;
- les clôtures ou tout dispositif équivalent ;
- les bords de la fouille ;

- le périmètre d'extraction ;
- les zones particulières de préservation écologiques ;
- les courbes de niveau (équidistantes, tous les 10 m d'altitude) ou les cotes d'altitude (NGF) des points significatifs et des points levés ;
- les courbes bathymétriques sur l'ensemble des plans d'eau ;
- la position de tous ouvrages ou équipements fixes présents sur le site et dans son voisinage immédiat et, en particulier ceux dont l'intégrité conditionne la santé et la sécurité publique ;
- les installations de prélèvements d'eau ;
- les exutoires de rejets des effluents aqueux ;
- l'emplacement exact du bornage ;
- l'étendue des zones décapées et l'emplacement des zones de stockage des déchets inertes d'extraction internes ;
- les limites des phases d'exploitation et de remise en état définies pour le calcul des garanties financières ;
- les zones où l'exploitation est terminée, celles en eau, celles remblayées et celles remises en état ;
- les voies d'accès et chemins menant à la carrière ;
- les piézomètres, cours d'eau, et fossés limitrophes à la carrière.

### III.2.2 - Plan de référencement des zones de remblaiement :

L'exploitant tient à jour un plan précis des zones à remblayer et des zones déjà remblayées. Ce plan doit permettre d'assurer la traçabilité du remblayage selon un maillage adapté.

### III.2.3 - Mise à jour et Archivage :

Les plans et les coupes sont établis par un géomètre-expert. Le plan d'exploitation et les coupes sont conservés sur le site et tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

### III.3 - Phasage :

Le phasage joint en annexe II doit être scrupuleusement respecté.

L'exploitation du gisement se déroulera par campagnes en 6 phases quinquennales.

Dès que l'extraction sera en cours d'achèvement sur une phase n, le décapage commencera sur la phase suivante (n+1). De même, la remise en état des terrains se fera au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation et de l'apport de matériaux de remblais inertes extérieurs : la phase n-1 sera en cours de remise en état lorsque la phase n sera en cours d'exploitation.

### III.4 - Décapage :

La découverte seule représente un volume global d'environ 524 150 m<sup>3</sup> qui seront utilisés en totalité pour la remise en état des sites. A ce volume s'ajoute 154 500 m<sup>3</sup> de fines et 154 500 m<sup>3</sup> de refus de scalpage et stériles intercalaires.

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. Il doit être en accord avec le plan de phasage.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

La période d'intervention s'effectue entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 1<sup>er</sup> mars au plus tard (hors période de nidification).

La hauteur des stocks de terres végétales, de fines, de refus de scalpage et de stériles intermédiaires est telle que la stabilité des tas est assurée et que les caractéristiques physiques des matériaux ne puissent s'altérer.

La durée de ces stockages est limitée par la remise en état au fur et à mesure de l'exploitation du site.

La gestion de ces volumes de stockage sera constituée en interne :

- soit de merlons au niveau des bandes de 10 m non exploitables, dans l'attente de sa réutilisation lors de la remise en état du site :
  - hauteur maximale des merlons : 3 m ;
  - pentes merlons < 45° ;
- soit en tas sur des terrains non encore exploités des phases suivantes en attendant d'être utilisés pour la remise en état :
  - hauteur des tas : env. 3 m à 5 m ;
  - pentes des tas : < 45°.

Tout exhaussement du terrain naturel et des chemins d'accès est interdit (excepté pour les merlons temporaires).

### **III.5 - Extraction des matériaux :**

Au total, le gisement est estimé à 3 145 140 m<sup>3</sup>, soit 5 189 481 tonnes nets commercialisables.

L'épaisseur d'extraction moyenne est de 3,00 m sur les terrains de Norrois et Luxémont-et-Villote avec ponctuellement des épaisseurs de 3,5 à 5 mètres tel que défini dans l'état initial (plan topographique défini au 17).

L'extraction est réalisée au moyen d'une pelle hydraulique à chenilles travaillant en rétro et sans rabattement de la nappe.

Les extractions en nappe alluviale dans le lit majeur ne doivent pas créer de risque de déplacement du lit mineur, faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles ou aggraver les inondations.

L'exploitation doit permettre un défrèvement maximal du gisement, sous réserve de la stabilité des berges.

Les bords des excavations sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites sur lequel porte la présente autorisation d'exploiter ainsi que des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

### **III.6 - Transport des matériaux :**

Les matériaux sont transportés depuis les fronts d'extraction vers les installations de Norrois par convoyeurs de plaine. Des passages souterrains en béton préfabriqué sont aménagés au droit des chemins ruraux ou vicinaux à traverser.

La longueur maximale de convoyeur à installer sur le site d'extraction est de l'ordre de 1 000 m afin d'atteindre l'ensemble des parcelles du projet, sur la commune de Norrois les 15 premières années, puis sur celle de Luxémont-et-Villote les 15 dernières années.

De part et d'autre du couple de convoyeurs, sont installés des câbles d'arrêt d'urgence et à espacement régulier des passerelles métalliques qui permettent au personnel de passer d'un côté à l'autre du dispositif.

Sur environ 1,8 ha, les stocks de produits finis sont répartis en périphérie du site au plus près de l'entrée de carrière, du bureau avec son pont bascule et de la centrale de grave ciment.

Les stocks de produits finis sont expédiés par camion via la piste interne réalisée jusqu'à la RD13, et débouchant à l'Est du village de Norrois.

L'expédition des matériaux commercialisables s'effectue principalement par voie routière. La recherche de mode de transport présentant un impact moindre doit être recherchée tout au long de la durée de l'exploitation.

Les transports de matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par des bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent.

### **III.7 - Remblayage :**

Le remblayage est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

La répartition des remblais sera la suivante :

- l'emprise de la décantation, soit 5,5 ha sera remblayée à la cote du terrain naturel représentant 192 000 m<sup>3</sup> de matériaux (2,5 à 3 m de fines et 0,5 à 1 m de découverte in situ) ;
- les 9,8 ha à remettre en culture sur le Bas du Mont seront remblayés à une cote 1 m au-dessus des hautes eaux soit en moyenne sur une épaisseur de 2 m (196 000 m<sup>3</sup>) ;
- le solde des remblais disponibles (424 000 m<sup>3</sup>) sera utilisé pour l'aménagement de digues, risbermes et berges en pentes douces sur environ 12 ha (en moyenne 12,6 % de l'emprise extraite).

Les déchets utilisables pour le remblayage sont les déchets d'extraction inertes internes non dangereux listés ci-après :

<b>CODE DÉCHET (1)</b>	<b>DESCRIPTION</b>	<b>ORIGINE</b>
01 01 02	Terres végétales, limons, marnes, argiles	Terres de découverte
01 04 08	Cailloux et agglomérats caillouteux	Refus de scalpage à 80 mm en carrière
01 01 09	Boules de sable argileux, stériles intercalaires	
01 04 12	Boues de décantation	Lavage des matériaux (cyclonage)
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	Apport éventuel extérieur pour remblayage

Tout autre déchet que ceux listés ci-avant sont interdits.

### **III.8 - Archéologie :**

Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie doit être déclarée immédiatement au maire de la commune, qui transmet l'information au Préfet sans délai et ce conformément aux dispositions de l'article L.531-14 du Code du patrimoine.

## **IV - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE :**

### **IV.1 - Dispositions générales :**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les envols de poussières et les émissions dans l'atmosphère, y compris diffuses.

La conception des installations prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### **IV.2 - Envois de poussières :**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées, les pistes sont arrosées en cas de besoin ;
- la vitesse des engins sur les pistes internes est adaptée (maximum 20 km/h) ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévues en cas de besoin.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### **V - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES :**

#### **V.1 - Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu :**

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du Code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Seine-Normandie.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

Des mesures particulières doivent être prises pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou d'hydrocarbures vers le milieu naturel.

#### **V.2 - Prélèvements et consommations d'eau :**

Aucun prélèvement et rejet d'eau dans le réseau hydrographique n'est autorisé pour ce site.

#### **V.3 - Collecte des effluents liquides :**

Aucun effluent n'est rejeté dans le milieu pour ce site. Les eaux pluviales de ruissellement non susceptibles d'être polluées sont infiltrées naturellement dans le sol.

#### **V.4 - Surveillance du niveau du plan d'eau :**

L'exploitant réalise un relevé du niveau des plans d'eau créés par l'extraction 2 fois par an, en période de basses eaux et en période de hautes eaux. Ces relevés font l'objet d'un enregistrement sur une période décennale.

#### **V.5 - Surveillance des eaux souterraines et de surface :**

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines et de surface selon les modalités définies dans les articles ci-après. L'exploitation de la carrière, objet du présent arrêté, est conditionnée à la

mise en place du réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines et de surface définit dans les articles ci-après.

#### V.5.1 - Réseau de surveillance :

L'exploitant installe avant toute exploitation un réseau de piézomètres permettant de mesurer la qualité et le niveau de la nappe et fourni à l'inspection des installations classées le numéro BSS de chaque ouvrage. Le réseau de surveillance est composé des ouvrages suivants :

Statut	Nom	Coordonnées X/Y Lambert 93 (en m)	Nappe surveillée	Profondeur de l'ouvrage (m)
Piézomètre « qualité »	Pz 1_NOR	819488,08 ; 6843348,37	Masse d'Eau HG005 - « Alluvions du Perthois »	4
	Pz 3_NOR	819973,25 ; 6844119,60		4
	Pz 5_NOR	821056,87 ; 6844128,76		4
Piézomètre « niveau »	Pz 2_NOR	819831,36 ; 6843796,92		4
	Pz 4_NOR	820905,82 ; 6842638,93		4

La localisation des ouvrages ainsi que des prélèvements sont précisés sur le plan joint en annexe III. Le plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

#### V.5.2 - Programme de surveillance :

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE, etc.).

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants sur les piézomètres listés ci-avant de manière semestrielle (hautes eaux / basses eaux) :

Paramètres	
Nom	Code SANDRE
Température	1301
pH	1302
Conductivité	1303
Niveau d'eau	-
Carbone Organique - COT	1841
Hydrocarbures (C10 à C40)	3319
Arsenic - As	1369
Baryum - Ba	1396
Cadmium - Cd	1388
Chrome - Cr	1389
Cuivre - Cu	1392
Mercure - Hg	1387
Molybdène - Mo	1395
Nickel - Ni	1386
Plomb - Pb	1382
Antimoine - Sb	1376
Sélénium - Se	1385
Zinc - Zn	1383
Indice phénols	1440
BTEX (Benzène, Toluène, Éthylbenzène,	5918

Xylènes)	
PCB (Polychlorobiphenyles)	7431
HAP (Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques)	7088
Chlorures - Cl <sup>-</sup>	1337
Fluorures - F <sup>-</sup>	7073
Sulfates - SO <sub>4</sub> <sup>2-</sup>	1338
Turbidité (uniquement sur plans d'eau)	1332

Les résultats d'analyse font également apparaître la conformité des résultats par rapport aux valeurs de référence eaux brutes pour l'eau potable.

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Les données sont transmises à l'inspection des installations classées via l'application GIDAF.

## **VI - DÉCHETS PRODUITS :**

### **VI.1 - Généralités :**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. L'ensemble des stockages de déchets potentiellement polluants devra être réalisé sur une rétention adaptée.

### **VI.2 - Déchets produits par l'établissement :**

Aucun déchet n'est produit sur les secteurs d'exploitation. Les déchets d'extraction (terres de découverte, stériles) faisant l'objet d'un plan de gestion seront réutilisés pour le réaménagement.

### **VI.3 - Zones de stockage des déchets d'extraction :**

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées qui résultent de l'activité, sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées, utilisées pour la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation, ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

#### **VI.4 - Plan de gestion des déchets d'extraction :**

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début d'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Ce plan est transmis au Préfet.

#### **VII - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES :**

##### **VII.1 - Aménagements :**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du Préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée

## **VII.2 - Niveaux acoustiques :**

### **VII.2.1 - Valeurs Limites d'émergence :**

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

<b>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)</b>	<b>Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés</b>	<b>Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés</b>
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

### **VII.2.2 - Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation :**

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

<b>PÉRIODES</b>	<b>PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés</b>	<b>PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, ainsi que dimanches et jours fériés</b>
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

### **VII.2.3 - Tonalité marquée :**

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par des installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

### **VII.2.4 - Contrôle du bruit :**

Un contrôle du niveau de bruit et de l'émergence est effectué dans les six mois qui suivent la mise en activité de la carrière et ensuite tous les 5 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Ces mesures sont transmises au Préfet et à l'inspection des installations classées.

## **VII.3 - Vibrations :**

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

## **VII.4 - Émissions lumineuses :**

### **VII.4.1 - Émissions lumineuses :**

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, les éclairages intérieurs sont éteints une heure au plus tard après la fermeture du site.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion. L'exploitant doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

## **VIII - PRÉVENTION DES RISQUES :**

### **VIII.1 - Dispositif de rétention des pollutions accidentelles :**

Aucun stockage de produits dangereux et d'hydrocarbures n'a lieu sur le site, ni aucun ravitaillement d'engins sur roues. Les engins et véhicules de chantier sont équipés de kits anti-pollution.

En cas de déversement de produits polluants sur le sol, l'exploitant procède à un décapage des sols. Les terres souillées sont traitées en tant que déchets dans une filière adaptée.

Les opérations de gros entretien sur les engins sont interdites sur le site et doivent être réalisées dans d'autres installations.

### **VIII.2 - Prévention des incendies :**

Dans les installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Dans ces installations recensées à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

### **VIII.3 - Moyens de lutte contre l'incendie :**

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont constitués d'extincteurs placés sur les engins de chargement et de transport.

L'accès aux différents secteurs de la carrière doit être pourvu de voies stabilisées utilisables en toutes saisons par les engins de lutte contre l'incendie et être balisé. En cas de sinistre, un accueil des secours doit être assuré pour garantir leur rapidité d'intervention.

L'exploitant doit s'assurer de disposer d'un débit de 60 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures au moyen de points d'eau incendie utilisables en simultanée de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres.

S'agissant de points d'eau incendie artificiels, l'exploitant doit :

- s'assurer de disposer en toutes saisons d'un volume de 120 m<sup>3</sup> ;
- aménager une aire d'aspiration conforme au niveau de chaque bassin utilisable pour la défense incendie ;
- solliciter le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) pour réaliser une réception opérationnelle des plans d'eau.

Les caractéristiques techniques applicables ainsi que la composition du dossier sont consultables sur le site internet du SDIS : [www.sdis51.fr/ressources/deci](http://www.sdis51.fr/ressources/deci)

#### **VIII.4 - Réseau électrique :**

Une ligne électrique aérienne de 20kV est présente en limite sud de la carrière. Elle permettra le branchement au réseau des installations de traitement. En sortie de carrière, la nouvelle piste interne passera sous cette ligne.

### **IX - CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT :**

#### **IX.1 - Cessation d'activité :**

##### *IX.1.1 - Arrêt des travaux d'extraction :*

L'extraction des matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 1 an avant la fin de la présente autorisation, cette période étant réservée à la finalisation des travaux de remise en état.

##### *IX.1.2 - Notification de la cessation d'activité :*

L'exploitant doit notifier la date de cet arrêt, au Préfet, 6 mois avant la mise à l'arrêt définitif de l'installation.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des effets de l'installation sur son environnement.

Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

L'exploitant est tenu de transmettre au Préfet un mémoire précisant les travaux de remise en état et les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts prévus à l'article L.511-1 du Code de l'environnement compte tenu de l'usage défini : milieux à vocation écologique, plans d'eau et usage agricole.

Le mémoire rappelle les enjeux écologiques du site (faune, flore, eaux souterraines, etc.) identifiés lors de la demande d'autorisation et les engagements pris par l'exploitant afin d'assurer la vocation ultérieure du site.

Le mémoire est accompagné :

- des relevés des plans et éléments documentaires permettant de vérifier le respect de la séquence « éviter-réduire-compenser » décrite au paragraphe 2.1 du présent arrêté ;
- des relevés écologiques effectués pendant la période d'exploitation ;
- d'un recensement des incidents et accidents survenus pendant la phase d'exploitation et susceptibles d'interférer dans les travaux de remise en état ;
- d'un plan topographique à jour de la carrière dans un rayon de 50 m autour du périmètre autorisé ;
- de photographies ;
- de tous autres documents de nature à préciser et compléter ce mémoire.

Le mémoire de réhabilitation est accompagné, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, en tenant compte des usages futurs et, le cas échéant pour les installations relevant de l'article L. 181-28, des opérations prescrites par l'autorisation et réalisées en cours d'activité. Elle est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

## **IX.2 - Remise en état du site :**

### **IX.2.1 - Conditions générales :**

La remise en état est coordonnée à l'exploitation. Elle doit être achevée au plus tard à l'échéance de la présente autorisation sauf dans le cas d'un renouvellement ou d'une prolongation d'exploiter demandé par l'exploitant dans les conditions prévues par la réglementation.

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu et conformément aux engagements pris dans son dossier de demande d'autorisation et de ses compléments.

Les panneaux avertissant des dangers du site et les dispositifs de clôture doivent être maintenus.

### **IX.2.2 - Nature de la remise en état :**

La remise en état est réalisée conformément aux plans en annexe IV du présent arrêté.

L'exploitant est tenu de supprimer toute structure et engins n'ayant plus d'utilité. En particulier, les déchets doivent être éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

### **IX.2.3 - Description de la remise en état :**

#### **Concernant les zones remblayées :**

- l'emprise du bassin de décantation d'une surface de 5,5 ha sur la parcelle ZA28 au lieu-dit "le Noyer" est remblayée à la cote du terrain naturel à l'aide des fines de décantation recouvertes de terres de découverte ;

- la parcelle ZA6 au lieu dit « le Sabot », d'une surface exploitable de 3,87 ha, est remblayée à la cote du terrain naturel pour un retour à vocation agricole ;
- les parcelles ZA15, ZA16 et ZA 17 au lieu dit « Le Bas du Mont », d'une surface totale exploitable de 9,8 ha, sont remblayées sur une épaisseur de 2 m, soit environ 1 m au-dessus du niveau des plus hautes eaux et un îlot boisé sera réalisé à l'angle sud-ouest de la parcelle ZA 17 ;
- l'emprise de la voie d'accès au site sera également remise en culture au final sur les lieux-dits Le Mont (ZB 9) et le Bas du Mont (ZA 17) ;
- le solde des remblais disponibles sera utilisé pour l'aménagement de digues, risbermes et berges en pentes douces sur environ 12 ha.

Au final, le remblayage des surfaces d'exploitation de ces parcelles permet de redonner l'intégralité de leurs surfaces cadastrales, soit 25,15 ha, à une vocation agricole.

#### **Concernant l'aménagement des plans d'eau :**

- parcelle ZA 1, lieu-dit « le Champ Saint-Martin » : deux étangs de 9 ha et 14 ha, avec chacun une île de 0,25 ha, la bordure nord, de fort intérêt écologique, est laissée en grève brute ; mise en place de 100 plants d'essences locales et de haies bocagères sur 700 m, au sud et au nord du plan d'eau est de haies à recéper en bordure du CV n° 1 sur 550 m ;
- parcelle ZA 4, lieu-dit « la Chenevière » : un étang de 11 ha 40 a ; mise en place de 20 plants d'essences locales et 400 m de haies, au droit du CV n° 1 ;
- parcelles ZA 6 à 10, lieu-dit « la Chenevière » : un étang de 11 ha 50 a ; 45 plants ;
- parcelle ZA 29, lieu-dit « le Noyer » : un étang de 11 ha 20 a ; 45 plants ;
- parcelles ZA 10 et 11, lieu-dit « le Sabot » : Un étang de 5 ha ;
- parcelle ZA 16, lieu-dit « Chemin de Saint-Dizier » : un étang de 5,9 ha ; mise en place de 50 plants d'essences locales ;
- parcelles ZA 18 et 19, lieu-dit « La Ferlongue » : deux étangs de 6 et 8,5 ha ; mise en place de 420 m de haies à recéper, en bordure du CV n° 1, et de 50 plants d'essences locales.

#### **Concernant les Berges filtrantes :**

Afin d'éviter l'effet de barrière du colmatage des berges à l'amont et de permettre l'alimentation des plans d'eau, les berges amont et aval de chaque plan d'eau seront localement laissées perméables et placées perpendiculairement à l'axe de circulation des eaux souterraines.

Elles présenteront des pentes à 45° (pentes d'exploitation) et seront constituées d'un substrat meuble permettant l'écoulement de la nappe.

#### Entretien

Les végétations des berges, à l'exception des roselières, sont entretenues par faucardage uniquement dans le cas d'une prolifération trop importante de la végétation vers l'intérieur du plan d'eau.

Les roselières à Roseau commun sont entretenues par un faucardage périodique réalisé en hiver (entre octobre et fin février) pour éviter les périodes de reproduction de la faune, tous les 3 à 5 ans. Les produits de coupe seront systématiquement exportés.

Tous les secteurs ne sont pas faucardés en même temps et l'ensemble du plan d'eau n'est pas traité la même année afin que des zones refuges puissent être utilisées par la faune.

### **X - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS - PUBLICITÉ -EXÉCUTION :**

#### **X.1 - Délais et voies de recours :**

En application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex : (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions ; Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

Conformément à l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, toute décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai. Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercées contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

Conformément à l'article R.181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter de la date d'envoi du recours administratif ou de dépôt du recours contentieux.

### **X.2 - Droit des tiers :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **X.3 - Exécution :**

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la délégation territoriale Marne de l'Agence régionale de santé (ARS), au Service départemental d'incendie et de secours de la Marne, à la direction de l'Agence de l'eau Seine-Normandie, ainsi qu'à Mesdames et Messieurs les Maires des communes d'Arzillières-Neuville, Bignicourt-sur-Marne, Blaise-sous-Arzillières, Cloyes-sur-Marne, Ecriennes, Frignicourt, Luxémont-et-Villotte, Marolles, Matignicourt-Goncourt, Moncetz-L'Abbaye, Norrois et Vauclerc qui en donneront communication à leur conseil municipal.

Notification en sera faite à la société Charles MORONI SA dont le siège social est situé 60, boulevard du Val-de-Vesle - 51500 Saint Léonard.

Les Maires des communes de Luxémont-et-Villotte et de Norrois procéderont à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, ils dresseront un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

L'arrêté préfectoral sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de quatre mois.

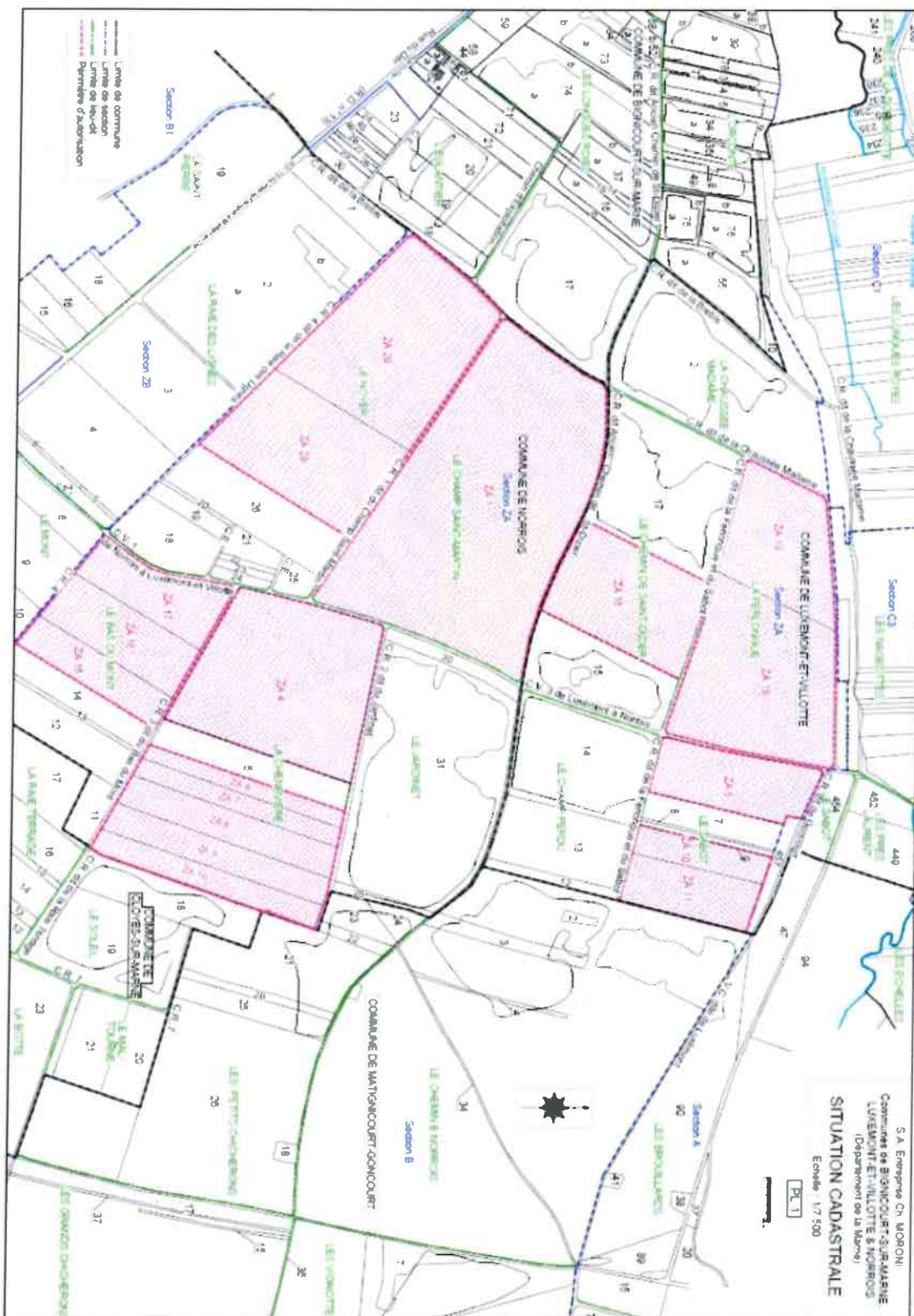
Châlons-en-Champagne, le 03 OCT. 2025

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

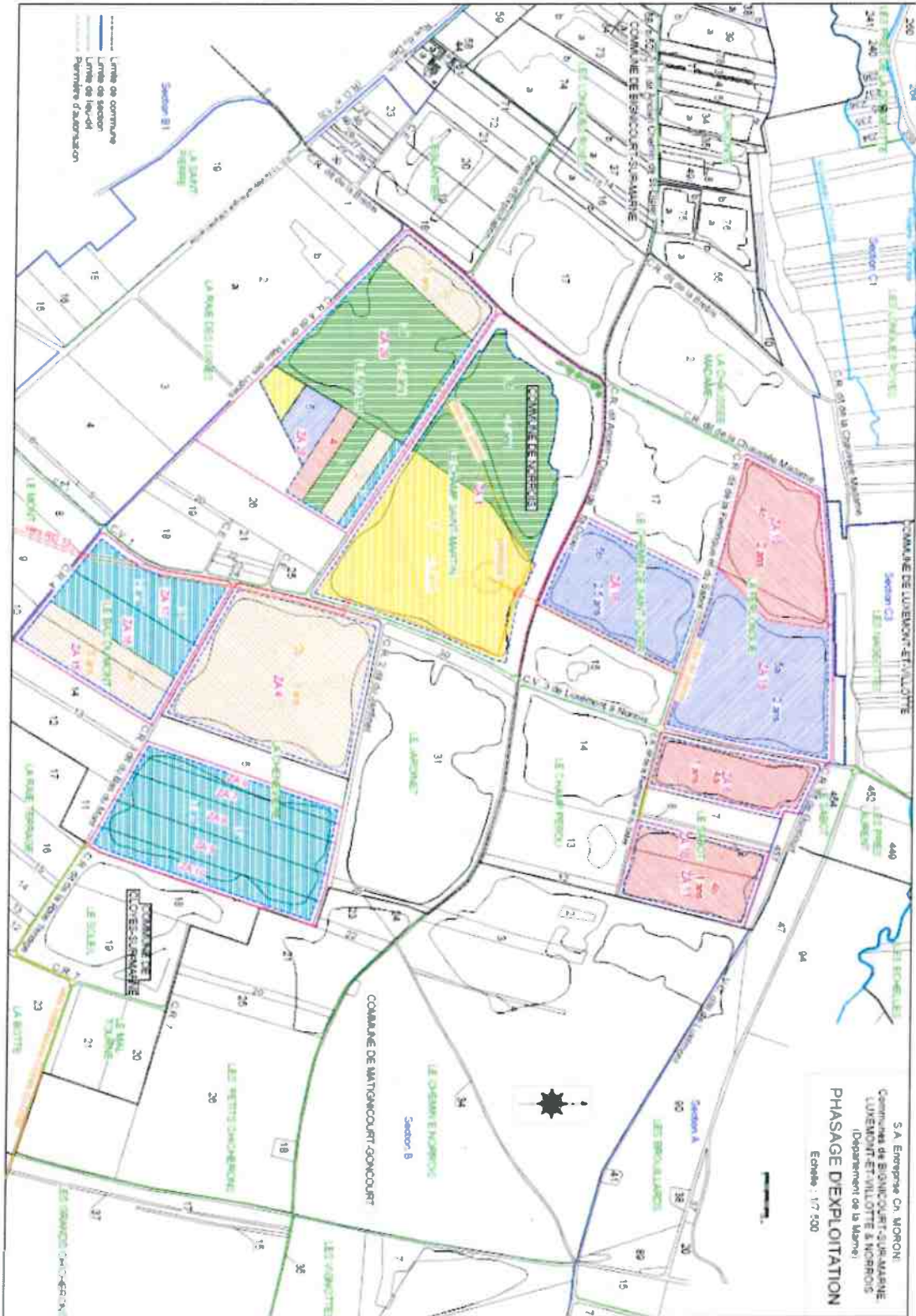
Raymond YEDDOU



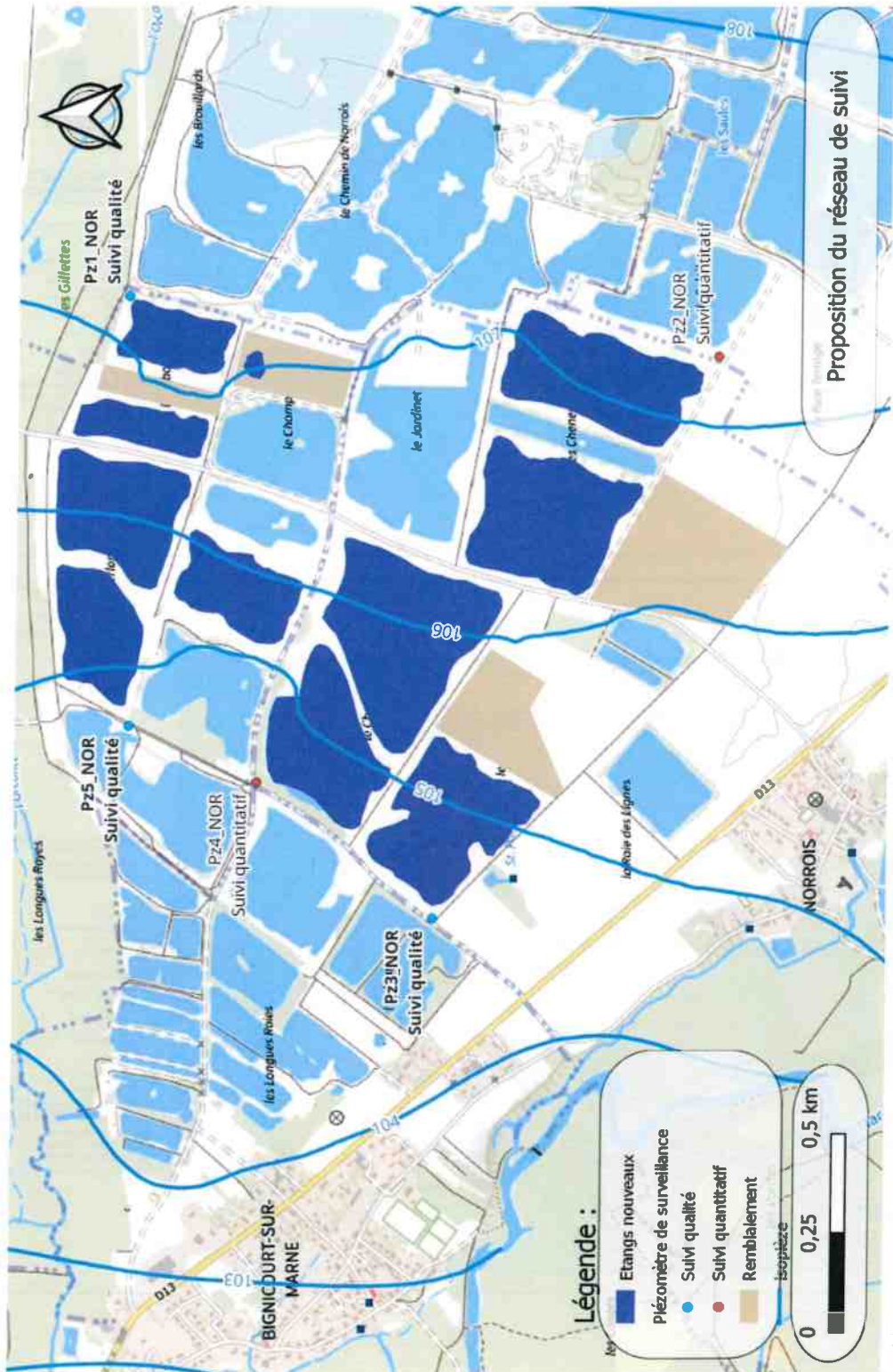
**Annexe I : plan cadastral des parcelles autorisées**



**Annexe II : plan de phasage de l'exploitation**



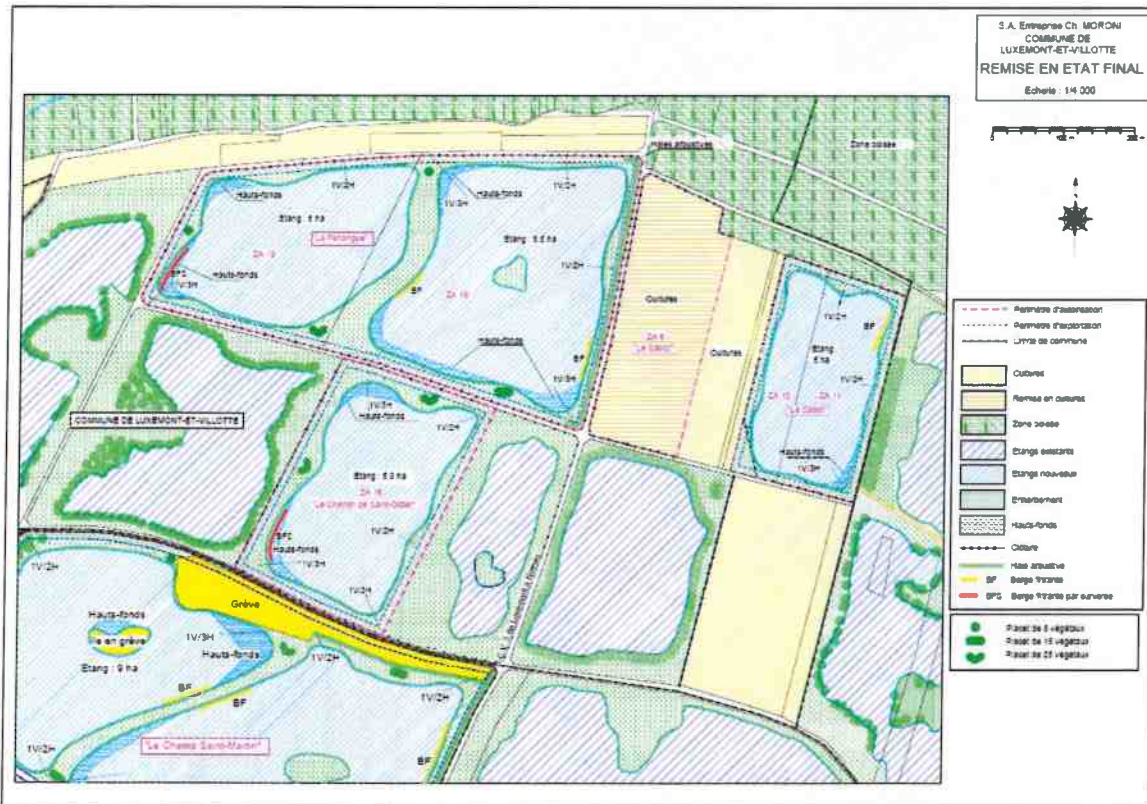
**Annexe III : plan de localisation des piézomètres**



Fonds IGN Scan 25 / Illustrations AH2D Environment 2023

Société MORONI

# Annexe IV : plan de remise en état



**Annexe V : mesures de réduction MR2 et MR3**

**GARANTIR LA PROTECTION DES ÉCOTONES LES PLUS SENSIBLES**



